



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.254
10 mai 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 254^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 6 mai 1996, à 15 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique de la Chine(suite)

Rapport initial de la Croatie(suite)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.254/Add.1

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser une semaine au plus
tard à compter de la date du présent document à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de
la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié
peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour suite)

Deuxième rapport périodique de la Chine (suite) (CAT/C/20/Add.5)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation chinoise prend place à la table du Comité

2. M. BURNS (Rapporteur pour la Chine) donne lecture du projet de conclusions concernant le deuxième rapport périodique de la Chine :

"Conclusions et recommandations du Comité contre la torture

CHINE

Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Chine (CAT/C/20/Add.5) à ses 251e et 252e séances, le 3 mai 1996 (CAT/C/SR.251 et 252), et a adopté les conclusions et recommandations ci-après :

A. Introduction

Le deuxième rapport périodique de la Chine, daté du 15 février 1996, était attendu le 2 novembre 1993 mais, comme la Chine a présenté un rapport supplémentaire daté d'octobre 1992, la date à laquelle elle a présenté ce deuxième rapport périodique convient parfaitement au Comité contre la torture. Le deuxième rapport périodique de la Chine suit les directives du Comité et les respecte de façon satisfaisante. Le Comité remercie aussi l'Ambassadeur Wu Jianmin de son introduction verbale au rapport, si intéressante, et de la façon constructive dont lui-même et la délégation chinoise ont répondu aux questions qui leur avaient été posées.

B. Aspects positifs

1. Les réformes qui font l'objet des amendements à la loi de procédure pénale et qui doivent entrer en vigueur en 1997 constituent un progrès important sur la voie du développement de la primauté du droit en Chine et de l'aptitude de ce pays à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention contre la torture.

2. Des policiers auraient été poursuivis et condamnés pour des actes de torture commis en Chine, et notamment au Tibet.

3. Le Comité se félicite des diverses mesures prises par le Ministère de la sécurité publique, suite à sa note de janvier 1992, en vue d'instruire le personnel en matière d'interdiction de la torture.

4. Le Comité se félicite tout particulièrement de ce qu'il est prévu d'indemniser, au plan administratif et pénal, les personnes aux droits et aux intérêts desquelles il a été porté atteinte.

5. Le Comité prend acte avec plaisir de la réponse du représentant de la Chine, selon laquelle il n'existe pas dans les prisons de "chefs de cellules", ni d'"hommes de confiance", comme le prétendaient certaines organisations non gouvernementales.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

L'énormité pure et simple de la tâche à laquelle la Chine doit s'atteler pour maintenir l'ordre et administrer un territoire si vaste, peuplé de 1,2 milliard d'habitants, dans un contexte de reconstruction économique et sociale.

D. Sujets de préoccupation

1. Le Comité est préoccupé par le fait que, selon les renseignements fournis par des organisations non gouvernementales, la torture serait largement pratiquée en Chine.

2. Le délit de torture n'est pas défini dans le droit interne en des termes conformes à ceux qui figurent à l'article premier de la Convention.

3. Selon des allégations portées à l'attention du Comité par des organisations non gouvernementales, la torture serait pratiquée en Chine dans les postes de police et les prisons dans des circonstances qui font que, souvent, aucune enquête en bonne et due forme n'est effectuée par les autorités.

4. Selon les affirmations de certaines organisations non gouvernementales, le parquet n'exercerait toujours pas de contrôle sur la police, les services de sécurité et les services pénitentiaires, en cas d'allégations de torture ou de sévices.

5. Certaines méthodes d'exécution des condamnés à mort sont peut-être contraires aux dispositions de l'article 16 de la Convention.

6. Selon certaines organisations non gouvernementales, le contexte particulier qui existe au Tibet continuerait à favoriser une situation telle que des personnes subirait des sévices ou même décèderaient pendant leur garde à vue ou leur détention.

7. Les personnes arrêtées n'auraient aucune possibilité de communiquer avec un conseil dès leur premier contact avec les autorités. Certaines organisations non gouvernementales ont allégué que la pratique de la détention au secret prévaudrait en Chine.

8. Enfin, le Comité est préoccupé par le nombre des décès, apparemment survenus pendant la garde à vue, qui lui ont été signalés.

E. Recommandations

1. La Chine devrait adopter une loi qui définisse le délit de torture en des termes conformes à ceux qui figurent à l'article premier de la Convention.
 2. Il conviendrait que soit établi un système détaillé d'examen, d'enquête et de suivi effectif concernant les plaintes pour sévices formulées par des personnes détenues de quelque façon que ce soit. Si le parquet est l'instance compétente, il devrait être doté des pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, quelles que soient les objections de l'organisme sur lequel il enquête.
 3. Les méthodes d'exécution des condamnés à mort devraient être rendues conformes aux dispositions de l'article 16 de la Convention contre la torture.
 4. Les conditions de détention devraient être rendues conformes aux dispositions de l'article 16 de la Convention contre la torture.
 5. La possibilité de communiquer avec un conseil devrait être accordée, en tant que droit, à toutes les personnes arrêtées, placées en garde à vue ou emprisonnées et ce dès les tout premiers stades de la procédure. Ces personnes devraient également pouvoir communiquer avec leur famille et être examinées par un médecin.
 6. La Chine devrait envisager de coopérer avec le Centre de réadaptation des victimes de la torture en créant un centre de réadaptation des victimes de la torture à Beijing ou dans un autre grand centre du pays.
 7. La Chine devrait poursuivre la réforme de son droit pénal, dont le Comité se félicite, et continuer à former le personnel chargé de l'application des lois, les procureurs, les juges et les médecins pour qu'ils deviennent des professionnels de très haut niveau.
 8. La Chine est invitée à envisager de retirer ses réserves à l'article 20 et à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture.
 9. L'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant, tel qu'il est défini dans les instruments internationaux, est d'une telle importance pour la réalisation des objectifs fixés dans la Convention contre la torture que le Comité recommande l'adoption de mesures appropriées pour assurer l'autonomie et l'indépendance du pouvoir judiciaire en Chine."
3. M. WU Jianmin (Chine) a écouté avec attention les conclusions du Comité et regrette que sous "Sujets de préoccupation", il se soit appuyé sur des informations émanant d'organisations non gouvernementales (ONG). Certaines d'entre elles sont partiales, car elles tiennent leurs informations de prétendus "dissidents" qui gagnent leur vie en accusant et condamnant la Chine. Si les conclusions du Comité reposent sur de fausses informations, elles ne peuvent

être considérées comme objectives. M. Wu Jianmin transmettra les recommandations du Comité à son gouvernement.

4. Le PRÉSIDENT, ayant pris note des remarques du représentant de la Chine, déclare que les conclusions du Comité appellent l'attention sur ce qui a été fait de bien en Chine au même titre que sur les informations et allégations qu'il a reçues de sources non gouvernementales. Il remercie les membres de la délégation chinoise de l'esprit de franche coopération qui a présidé au dialogue.

5. La délégation de la Chine se retire

La séance est suspendue à 15 h 25, puis reprise à 15 h 35

Rapport initial de la Croatie(suite) (CAT/C/16/Add.6; HRI/CORE/1/Add.32)

6. Sur l'invitation du Président, la délégation croate prend place à la table du Comité.

7. M. KRAPAC (Croatie) déclare que son Gouvernement est bien conscient de la distinction entre le droit et la pratique. Le rapport indique fidèlement comment les termes de la Convention sont traduits dans la législation croate, tout en essayant également de décrire les difficultés que la Croatie éprouve à les appliquer.

8. Il ne faut pas perdre de vue trois points : tout d'abord, comme dans tous les anciens Etats socialistes où le régime autoritaire a prévalu pendant des décennies, les vieilles habitudes sont bien ancrées et la protection des droits de l'individu passe après d'autres mesures sociales. En deuxième lieu, la transition vers la démocratie a été beaucoup plus difficile pour la Croatie que pour n'importe quel autre Etat ex-socialiste en raison de la guerre qui s'est livrée sur son sol. Cette guerre a provoqué de profonds changements dans l'administration publique : il a fallu apprendre aux nombreux nouveaux fonctionnaires croates, jeunes et débutants, quels étaient leurs devoirs et leurs responsabilités envers les citoyens. Enfin, la guerre mise à part, rien n'indique que la torture - pour citer la forme extrême des sévices - soit systématiquement pratiquée en Croatie. Comme le Gouvernement croate l'a fort bien compris, la protection des droits de l'homme passe non seulement par la législation, mais également par l'adhésion des citoyens à l'Etat de droit.

9. La législation croate ne définit pas la torture en tant que telle comme un crime. Par contre, elle classe comme crimes toutes les formes de torture visées par la Convention. Ainsi, le meurtre assorti de circonstances aggravantes, plus sévèrement sanctionné que le meurtre simple, répond à la définition de la torture donnée par la Convention. M. Krapac reconnaît la nécessité de définir comme crime la torture en tant que telle et il transmettra cette suggestion à la commission qui procède actuellement à la nouvelle rédaction du droit pénal croate.

10. En janvier 1996, le Président de la Croatie a annoncé que trois décrets présidentiels seraient abolis d'ici la fin de l'année ; ils ne seront donc

bientôt plus un problème. En tout état de cause, la délégation croate tiendra le Comité informé à ce sujet.

11. Selon une disposition du Code de procédure pénale, toute personne dont les libertés ou les droits reconnus par la loi ont été violés peut elle-même entamer une procédure contre leur auteur prétendu avec pleins pouvoirs pour exercer des poursuites et le droit de se faire assister d'un avocat (dans certains cas aux frais de l'Etat). Elle doit, cependant, en premier lieu, porter plainte auprès du Ministre de la justice et s'efforcer de trouver une solution sans recourir aux tribunaux. Le versement d'une indemnité relève principalement de ces derniers.

12. La Croatie a adopté un système de tribunaux administratifs calqué sur celui de l'Autriche et de l'Allemagne. Le droit en la matière comporte une disposition spéciale qui, d'une certaine façon, ressemble à habeas corpus : si un particulier estime qu'un acte de l'exécutif a violé ses droits, il peut porter plainte devant un tribunal administratif, mais seulement après que l'exécutif aura rendu une décision définitive et s'il n'existe aucune autre solution judiciaire.

13. Les ordres d'un supérieur ne peuvent être invoqués pour justifier la torture. En vertu des règlements relatifs aux poursuites, tout membre de la police ou de l'armée qui reçoit un ordre jugé par lui contraire à la constitution doit demander que cet ordre lui soit donné par écrit. Le subordonné qui obéit ensuite à un tel ordre écrit est tenu pénalement responsable de ses actes.

14. En vertu du Code de procédure pénale, une personne ne peut être arrêtée que s'il existe des motifs fondés de la soupçonner d'un délit. Par contre, les motifs de détention tels que l'attentat contre la vie, la destruction de preuves ou le risque de récidive, doivent exister. La personne arrêtée doit, dans chaque cas, être traduite rapidement devant un juge d'instruction qui l'informe des charges retenues contre elle et de son droit à se faire assister d'un avocat. Les conclusions de l'interrogatoire officiel du juge sont recevables en tant que preuves, alors que celles de l'interrogatoire non officiel conduit par la police ne le sont pas. Ainsi, aucune déposition obtenue au moyen de sévices ou d'actes de torture perpétrés par la police ne peut constituer une preuve recevable. La victime peut signaler ces comportements au Procureur de la République, qui est tenu d'engager des poursuites s'il existe des motifs fondés de soupçonner que la police est en faute.

15. En cas de défaillance du Procureur de la République, la victime a la possibilité d'entamer une action. Des actions de cette nature, qui nuisent à l'image du Procureur de la République concerné, ont été entamées dans environ 2 % des cas.

16. La Croatie est le seul Etat de l'ex-Yougoslavie à avoir extradé l'un de ses citoyens pour qu'il soit traduit devant le tribunal pénal international institué pour l'ex-Yougoslavie à La Haye. Le Parlement croate vient d'adopter une loi constitutionnelle relative à la coopération entre la République croate et ce tribunal.

17. M. SOČANEC (Croatie), répondant à des questions de MM. Píkis et Regmi, a précisé que, n'ayant pas eu accès aux zones protégées par les Nations Unies (UNPAs) avant août 1995, son gouvernement ne saurait être tenu responsable des événements qui s'y sont déroulés entre 1991 et août 1995. Durant la libération de ces territoires en août 1995, les unités de la police et de l'armée ont respecté le droit international humanitaire. Le gouvernement croate a vivement regretté les actes criminels commis après cette opération par un certain nombre d'individus ou de groupes qui échappaient au contrôle des autorités. Les tribunaux ordinaires et militaires jugent actuellement pour ces actes 1 005 personnes (868 Croates, 39 Serbes et 98 membres d'autres groupes ethniques).
18. Il n'y a pas eu d'autre cas d'incendie volontaire depuis octobre 1995 et la situation des droits de l'homme en général s'est améliorée, comme en témoigne le rapport (S/1996/109) du Secrétaire général sur la Croatie, remis au Conseil de sécurité le 14 février 1996.
19. M. NAD (Croatie), répondant à une question de Mme Iliopoulos-Strangas, rappelle que la Croatie a accueilli plus de 380 000 réfugiés durant les cinq dernières années. Lorsque de nombreux réfugiés venus de Bosnie-Herzégovine, qui se trouvaient dans les zones protégées par les Nations Unies, en sont partis pour recevoir des soins médicaux ou pour d'autres raisons, le Gouvernement croate n'a pu, vu leur grand nombre, les admettre tous de façon permanente et a dû en renvoyer 1 149 dans ces zones protégées.
20. M. LOVRÍĆ (Croatie) précise que les tribunaux militaires institués en Croatie par décret présidentiel en décembre 1991 relèvent du Ministère de la Justice et que les juges ne sont pas des militaires, mais des magistrats expérimentés. Il n'y a donc pas de tribunaux militaires au sens strict du terme et les appels viennent devant des tribunaux civils ordinaires. Le Gouvernement croate a pris récemment des mesures pour abolir les tribunaux militaires.
21. M. NAD (Croatie) précise que des gaz lacrymogènes ont été utilisés par la police à trois reprises pour restaurer l'ordre public lors de matchs de football. Personne n'a été blessé.
22. M. VEIĆ (Croatie) signale que les juges du tribunal disciplinaire qui enquêtent sur la conduite de la police en Croatie sont nommés par le Ministre de l'Intérieur. Les officiers de police reconnus coupables peuvent faire appel devant une instance supérieure. Un code de déontologie de la police, en préparation, lui fera mieux prendre conscience des droits de l'homme.
23. M. HENISBERG (Croatie) déclare que le traitement médical des victimes de la torture est un problème de santé capital en Croatie. Plus de 6 600 ex-détenus et un nombre considérable de personnes déplacées et de réfugiés souffrent de traumatismes physiques ou mentaux plus ou moins graves.
24. Comme les autres personnels de santé, les médecins qui travaillent dans les prisons sont tenus de respecter la déontologie médicale. Les prisonniers qui ont besoin d'un traitement spécial sont envoyés dans des établissements spécialisés appropriés où ils sont soignés sans discrimination. Il en va de même des personnes qui souffrent de troubles mentaux suite aux actes de torture

perpétrés lors de l'agression serbe, et qui ont été transférées dans des établissements psychiatriques.

25. Une formation spéciale est dispensée aux médecins appelés à soigner les victimes de la torture, principalement lorsqu'ils sont encore étudiants. Le cours de médecine traumatologique traite de l'aide psychosociale et psychiatrique aux victimes de la torture et de leur réadaptation. Les étudiants en médecine reçoivent également un enseignement concernant les droits de l'homme. Une aide, financière et autre, de la communauté internationale serait la bienvenue pour favoriser le développement de ces activités et créer des centres spéciaux de réadaptation pour les victimes de la torture.

26. Mme MEŠTROVIĆ (Croatie) indique, en réponse à une question de M. Regmi, que la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer au sujet des activités et des programmes des partis politiques. Un parti peut être interdit s'il menace par des actes violents l'ordre constitutionnel ou l'intégrité territoriale de la Croatie. A ce jour, aucun n'a été interdit. Une soixantaine de partis ont été enregistrés par le Ministère de la fonction publique et une seule demande d'enregistrement a été rejetée. Ce cas est actuellement devant le tribunal administratif.

27. M. KRAPAC (Croatie) convient avec M. Sorensen qu'une personne arrêtée a quatre droits fondamentaux. Elle doit être conduite rapidement devant le juge d'instruction, qui a le devoir de l'informer de ces droits. Le Code de procédure pénale dispose qu'une personne arrêtée peut demander que ses proches ou ses amis soient informés de sa détention. Cette disposition ne précise pas explicitement que les détenus doivent avoir accès à un téléphone, mais le laisse entendre implicitement.

28. Le tribunal désigne un avocat d'office, lorsqu'une personne impliquée dans une affaire compliquée ou un crime grave ne peut payer elle-même les services d'un avocat et, dans les autres cas, la désignation d'un avocat peut être demandée au tribunal. Dans la pratique, les tribunaux répondent en général assez favorablement à ces demandes.

29. Il peut être dérogé au délai de trois jours laissé pour porter plainte pour sévices auprès du Procureur de la République si la personne concernée a été gravement blessée et se trouve par exemple à l'hôpital. Lorsqu'une plainte est déposée, le Procureur de la République est tenu d'entamer des poursuites.

30. En ce qui concerne la non-acceptation des preuves, M. Krapac a déjà précisé que toute déposition obtenue sous la torture est irrecevable en tant que preuve dans un procès et doit être retirée du dossier. Il est ainsi certain que le juge ne pourra pas être influencé par des renseignements obtenus sous la torture.

31. La peine de mort, abolie en Croatie en 1989, n'a pas été réinstaurée, même pendant la guerre. De plus, la Croatie a adhéré au Protocole facultatif.

32. Les huit ou neuf restrictions en matière de poursuites pénales instituées par décret présidentiel ne sont pas du ressort du Comité et ont pour seul but d'accélérer le déroulement des procédures normales et d'élargir la compétence des juges en matière pénale. Les droits fondamentaux de la défense ne sont pas

restreints dans les procédures en référé. La seule différence consiste en l'absence d'enquête judiciaire approfondie avant le procès. En appel, les parties ne sont plus tenues de comparaître devant le tribunal et celui-ci peut statuer à huis clos.

33. Le principe aut dedere, aut punire ou plutôt aut dedere, aut iudicare est inclus dans les conventions d'extradition que la Croatie a signées comme dans son droit interne.

34. M. NAD (Croatie) indique qu'en 1995, 62 000 crimes ont été enregistrés, dont 213 meurtres. La proportion de meurtres résolus est de 94 pour cent. Certains cas font encore l'objet d'enquêtes, et les dossiers ne seront pas clos tant que les coupables ne seront pas arrêtés. La Croatie reste ouverte aux visites des organisations internationales et apprécie l'assistance internationale offerte pour appréhender les criminels de guerre.

35. M. YAKOVLEV demande s'il est vrai ou non que le tribunal disciplinaire relève du Ministère de l'Intérieur et si une personne peut ou non déposer auprès du juge d'instruction une plainte pour arrestation illégale.

36. M. VEIĆ (Croatie) précise que le tribunal disciplinaire et le tribunal pénal sont deux entités distinctes. Si un officier de police outrepassé ses compétences, il doit comparaître devant un tribunal disciplinaire, mais sa responsabilité pénale fera l'objet d'une procédure distincte devant un tribunal pénal. Ainsi, un tribunal disciplinaire peut mettre à pied un officier de police qui devra ensuite comparaître devant un tribunal pénal. Même si le tribunal disciplinaire est un organe de police, ses juges sont choisis par le Ministre de l'Intérieur parmi des hommes de loi expérimentés.

37. M. KRAPAC (Croatie) déclare qu'une personne victime de sévices infligés par la police peut porter plainte auprès du Procureur de la République ou du juge d'instruction. Si ce dernier est saisi d'une plainte de cette nature, il est tenu de faire examiner la victime par un médecin et d'adresser un rapport au Procureur de la République qui devra juger s'il y a ou non des motifs de soupçonner qu'une infraction pénale a été commise.

38. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS aimerait savoir si la Croatie a une législation spéciale applicable aux étrangers et, le cas échéant, si elle est conforme à l'article 3 de la Convention. Elle demande si les cas des personnes expulsées ont été traités individuellement et si les conditions de l'article 3 ont été respectées.

39. M. NAD (Croatie) répond que la Croatie a une législation applicable aux étrangers, en vertu de laquelle le cas de chaque étranger illégalement présent sur le territoire croate, ou qui a enfreint la loi, est entendu et jugé individuellement par le tribunal compétent.

40. M. CAMARA demande si l'incitation à un délit est prévue dans le droit croate.

41. M. KRAPAC (Croatie) répond que le Code pénal dispose que toute personne coupable d'incitation à un délit est condamnable de même que si elle l'avait

commis elle-même. De même, quiconque s'est délibérément rendu complice d'un délit est condamnable comme s'il l'avait commis lui-même.

La partie publique de la séance est suspendue à 17 h 10
puis reprise à 17 h 45

42. M. BURNS (Rapporteur suppléant pour la Croatie) donne lecture des conclusions et recommandations du Comité concernant le rapport initial de la Croatie :

"Conclusions et recommandations du Comité contre la torture

CROATIE

Le Comité a examiné le rapport initial de la Croatie (CAT/C/16/Add.6) à ses 253e et 254e séances, le 6 mai 1996 (CAT/C/SR.253 et 254), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

A. Introduction

Le rapport initial de la Croatie, daté du 29 janvier 1996, était attendu le 7 octobre 1992, mais c'est en raison des troubles qu'a connus la Croatie à partir de 1991 qu'il n'a pu être présenté dans les délais. Ce rapport initial et le document de base concernant ce pays sont établis de façon satisfaisante, conformément aux directives du Comité. Le Comité remercie la délégation croate de ses observations liminaires.

B. Aspects positifs

Les garanties constitutionnelles et les autres garanties législatives contre la torture et les autres peines ou traitements cruels ou inhabituels sont particulièrement élaborées en Croatie.

L'engagement de la Croatie en faveur de tous les droits internationaux de l'homme apparaît dans son adhésion à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il convient de noter en particulier que la Croatie n'a pas formulé de réserve à l'article 20 et a fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Gouvernement croate a fait procéder à des enquêtes sur les cas de torture et de sévices qui se seraient produits lors et à la suite des événements de 1995, et a engagé des poursuites contre les responsables.

L'action de la Croatie en faveur de la réadaptation des victimes des actes de violence qui ont eu lieu en Croatie entre 1991 et la fin de 1995.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application
des dispositions de la Convention

La situation d'insécurité et la perte de contrôle civil sur certaines parties de la Croatie entre 1991 et la fin de 1995.

Les conséquences économiques et sociales des événements mentionnés à la section 1 ainsi que les coûts de la reconstruction et de la réintégration d'importantes fractions de la population dans la société.

La réorientation des attitudes sociales vers le respect des droits de l'homme plutôt que des droits de l'État, dans un pays où pendant 45 ans c'est le contraire qui a été la norme.

D. Sujets de préoccupation

Des informations faisant état de violations graves de la Convention émanant d'organisations non gouvernementales fiables, qui signalent que, lors des événements de 1995, de graves actes de torture ont été perpétrés par des responsables croates, en particulier à l'encontre de la minorité serbe. Le délit de torture n'est pas défini dans le droit interne croate.

E. Recommandations

Le délit de torture devrait être défini en des termes conformes à ceux qui figurent à l'article premier de la Convention.

La Croatie devrait veiller à ce que toutes les allégations de torture ou de peines ou traitements cruels ou inhabituels pratiqués lors ou à la suite des événements de 1995 fassent l'objet d'une enquête rigoureuse d'une commission impartiale et indépendante et à ce que les résultats en soient communiqués au Comité.

Un programme énergique d'éducation des membres de la police, du personnel pénitentiaire et médical et des agents des parquets et des services judiciaires devrait être entrepris pour leur faire comprendre leurs obligations qui tiennent à la relation existant entre le droit interne croate et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Croatie a adhéré.

Le Comité invite instamment la Croatie à continuer de coopérer avec le Tribunal appelé à juger les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, pour veiller à ce que les criminels de guerre présumés relevant de sa juridiction soient traduits en justice conformément à l'Accord de paix de Dayton.

Les plaintes individuelles pour violation des droits constitutionnels des personnes placées en détention provisoire devraient être examinées par une autorité judiciaire efficace.

Dans son deuxième rapport périodique, la Croatie devrait rendre compte en détail de la façon dont elle applique les dispositions de l'article 3 de la Convention contre la torture.

Les autorités policières et judiciaires croates devraient accorder une attention particulière à l'application des garanties juridiques contre la torture prévues dans la Constitution et les codes de procédure.

43. M. NAD (Croatie) espère que les membres du Comité comprendront que la Croatie est un pays jeune qui s'emploie à élaborer une législation pour régler tous les points qui ont été mentionnés.

44. La délégation croate accepte sans réserve les conclusions et recommandations du Comité, auxquelles il sera apporté des réponses dans le deuxième rapport périodique.

45. Le PRÉSIDENT remercie le représentant de la Croatie de sa déclaration puis rappelle que le Comité est là non pour réprimander ou accuser les Etats parties, mais pour veiller à ce que la Convention soit appliquée. Il est indispensable que soit respectées toutes les obligations souscrites en vertu de cette Convention.

La séance est levée à 18 h 05